



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2262

L'an Deux Mille Vingt et le 22 Octobre de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Mesdames Elisabeth CLAIN, Christine TEQUI
Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Louis MARETTE, René MASSAT, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE.

Présents par visioconférence : Messieurs Jean-Claude COMBRES, Patrick LAFFONT, Pierre VIEL

Excusés : Messieurs Marc SANCHEZ, André VIDAL

Absent : Monsieur Henri BENABENT

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX, Christian LOUBET et Francis MAGDALOU

Madame Elisabeth CLAIN a pouvoir de Monsieur Augustin BONREPAUX

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Alain MAYODON

Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

Objet

Autorisation de signature d'une convention avec la commune de DALOU

Madame la Présidente expose que la commune de DALOU a sollicité le SMDEA pour réaliser une extension du réseau d'eau potable du hameau du Rouquet.

Madame la Présidente rappelle que le budget du SMDEA a vocation à financer des investissements structurants en matière d'eau potable et d'assainissement, mais ne peut supporter seul l'urbanisation des communes adhérentes. Par conséquent, toutes les extensions de réseaux (quel que soit le classement de la zone concernée dans le document d'urbanisme) doivent prioritairement être financées par les propriétaires des terrains desservis (PVR, PAE, PUP ...) ou à défaut par la commune au titre de sa compétence en matière d'urbanisme.

Dans ce dispositif, les travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement, sont réalisés par le SMDEA, financés par la commune à charge pour elle de répercuter leur coût sur les propriétaires des terrains desservis par le biais des dispositifs existants (PVR, PAE, PUP ...).

Le projet consiste à réaliser une extension du réseau d'eau potable, par la mise en place de 167 ml de conduite en PEHD 16 bars de diamètre 50 mm et de reprendre les branchements existants.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 19 625,08 € HT et a été approuvé par la commune de DALOU.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer la convention avec la commune de DALOU.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **28 OCT. 2020**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le **28 OCT. 2020**

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : **28 OCT. 2020**
Publié ou Notifié le : **29 OCT. 2020**



CONVENTION

PVR et PUP entre le SMDEA et les communes adhérentes

*Vu les articles L 332-11-3 et 4 du Code de l'Urbanisme relatifs au PUP
Vu les articles L 332-11-1 et 2 du Code de l'Urbanisme relatifs à la PVR
Considérant la délibération n° 726 du Conseil d'Administration du SMDEA du 7/10/2010
Considérant le dispositif de PVR (participation pour voies et réseaux)...
Considérant le dispositif du PUP (projet urbain partenarial) ...
Considérant le Code de l'Urbanisme (articles L 332-11-3, L 332-11-4 ...)*

ENTRE M. Jacques MORELL, Maire agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du 26/05/2020.

d'une part,

ET Madame Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, agissant au nom du S.M.D.E.A, en vertu de la délibération N°---- du -----.

d'autre part.

Préambule

Le budget du SMDEA a vocation à financer des investissements structurants en matière d'eau potable et d'assainissement, mais ne peut supporter seul l'urbanisation des communes adhérentes. Par conséquent, toutes les extensions de réseaux (quel que soit le classement de la zone concernée dans les documents d'urbanisme) doivent prioritairement être financées par les propriétaires des terrains desservis (PVR, PAE, PUP ...) ou à défaut par la commune au titre de sa compétence en matière d'assainissement. Dans ce dispositif, les travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement, décrits ci-dessus, sont réalisés par le SMDEA, financés par la commune à charge pour elle de répercuter leur coût sur les propriétaires des terrains desservis par le biais des dispositifs existants (PVR, PAE, PUP ...).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'opération

L'objet de l'opération :

. Présentation du projet :

Extension du réseau de distribution d'eau potable, lieu-dit Rouquet.

. Descriptif des équipements :

Mise en place de 167 ml de conduite en PEHD 16 bars Ø 50 mm, pour réaliser un maillage au lieu-dit Rouquet et reprise des branchements existant.

Le montant prévisionnel de l'opération concernant l'eau est évalué à 19 625.08 € HT soit 23 550.10 € TTC.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune de Dalou s'engage :

- 1- à débiter l'opération, objet de la présente convention, dans un délai de 12 mois. A défaut, la présente convention sera considérée sans objet
- 2- à s'acquitter auprès du SMDEA, dès l'achèvement des travaux, du montant définitif des travaux sur présentation d'une facture et d'un titre de recette du SMDEA (délai de paiement de 30 jours).

Article 3 – Engagements du SMDEA

Le SMDEA s'engage :

- 1- à présenter un devis à la commune concernant l'opération citée en objet, préalablement à la signature de la convention
- 2- à réaliser les travaux cités en objet, dans les meilleurs délais, après la signature de la présente convention et en concertation avec la commune
- 3- à réaliser les travaux en concertation avec les autres concessionnaires de réseaux.

Article 4 – Coût de l'opération

La présente convention est établie aux conditions de prix à la date de sa signature. Ces conditions financières peuvent faire l'objet d'une actualisation. Par ailleurs, le SMDEA pourra facturer en supplément tout travail consécutif à un évènement non prévu dans le devis initial.

Article 5 – Délais d'exécution

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature et pour un délai de 12 mois. A défaut de l'engagement des travaux dans ce délai, elle sera considérée comme caduque sauf signature d'un avenant prolongeant son délai d'exécution.

Article 6 – Modifications

Toutes modifications éventuelles du contenu de la convention initiale devront faire l'objet d'avenants à la présente, voire à l'élaboration d'une nouvelle convention si les caractéristiques substantielles du projet relatives aux clauses financières ou aux équipements à réaliser sont modifiées.

Article 7 – Litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la convention, les parties devront privilégier le règlement amiable des différends. A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

FAIT À SAINT PAUL DE JARRAT, le

LE SMDEA
La Présidente

Christine TEQUI

LA COMMUNE DE DALOU.
Le Maire




Jacques MORELL